



Centre d'information  
sur les droits des femmes  
et des familles

Hauts-de-Seine / Nord

ANALYSE DES

---

ORDONNANCES  
DE PROTECTION

---

**2018**

**Pôle famille du Tribunal de Grande  
Instance de Nanterre**

# SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
VUE D'ENSEMBLE	4
SUR LES PARTIES	5
Sexe et adresse de la partie demanderesse	
Statut du couple et présence d'enfants	
SUR LA PROCÉDURE	7
Assistance et représentation	
Aide juridictionnelle	
Mode de saisine	
Délai de réponse	
Positionnement du parquet	
SUR LE FOND	10
Violences alléguées	
Éléments de preuve	
Motivation des décisions de rejet	
Mesures prononcées	
CONCLUSION	20

# INTRODUCTION

Le 25 novembre 2011, la convention portant sur la mise en place du protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans les Hauts-de-Seine a été signée par les institutions du département et les associations partenaires.

Cette convention a institué la permanence spécialisée «*affaires familiales*», tenue quotidiennement au Tribunal de Grande Instance et assurée par une juriste du CIDFF Hauts-de-Seine/Nord pour l'UD-CIDFF92, dont l'objet est notamment de faciliter la mise en œuvre des dispositifs prévus dans la loi du 9 juillet 2010.

Par ailleurs, le CIDFF est en charge de deux autres permanences au sein du TGI, spécialisées dans l'aide à la constitution des dossiers d'AJ et à vocation généraliste. Ces permanences permettent également l'accompagnement des femmes victimes de violences de manière plus large.

Ainsi, au-delà des permanences des CIDFF dans tout le département, ces permanences au sein du TGI permettent aux victimes de violences conjugales d'être informées sur leurs droits par des juristes spécialisées du CIDFF, tous les jours et sans rdv.



Les rapports de domination et les relations d'emprise qui caractérisent les violences conjugales se manifestent particulièrement dans une configuration homme-auteur et femme-victime.

C'est la raison pour laquelle la mesure d'ordonnance de protection (OP) est introduite par la loi du 9 juillet 2010 dans le cadre particulier de la lutte contre les violences faites aux femmes, puis réformée par la loi du 4 août 2014 dans un cadre plus général de la promotion de l'égalité entre les sexes et de protection des victimes.

La mise en œuvre de l'OP, dispositif d'urgence, se révèle encore hétérogène selon les juridictions, en raison de divergences dans l'interprétation des notions de vraisemblance des violences et de danger. La mise en œuvre de l'OP est donc complexe, à défaut de définitions données par le législateur.

Les victimes visées par le dispositif sont les conjoints, les partenaires d'un pacte civil de solidarité et les concubins. L'article 515-9 du code civil prolonge cette protection au-delà de la rupture du couple.

S'agissant des mesures énumérées à l'article 515-11 du code civil, la Cour de cassation a considéré qu'elles devaient être interprétées comme une liste exhaustive (Civ. 1, 13 juill. 2016, n° 14-26.203).

Bien que ce dispositif ait pour objet la protection, à titre provisoire, des victimes sur le plan civil, les auteurs encourent une sanction pénale en cas de non respect des mesures prononcées.

Depuis 2012, le CIDFF 92 Nord propose une analyse des OP, afin de permettre aux partenaires une meilleure compréhension de ce dispositif et une meilleure lisibilité de la jurisprudence en la matière à des fins d'amélioration de la protection des victimes.

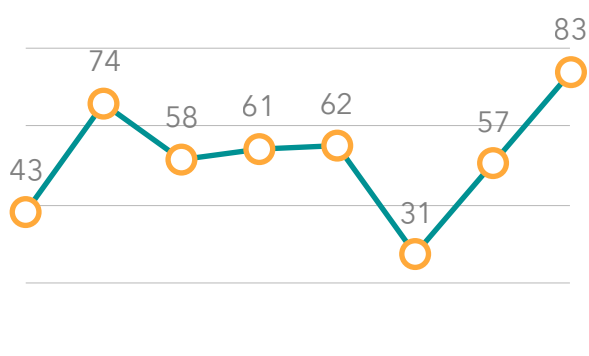
## VUE D'ENSEMBLE

Après une période de stabilité depuis le début de l'application de la procédure en 2011, le nombre de demandes d'ordonnance de protection avait drastiquement chuté en 2016 (31 demandes). En 2017, ce chiffre est revenu à un niveau comparable aux années précédentes (57 demandes).

En 2018, **83 décisions sur des requêtes en ordonnance de protection ont été rendues.**

Dans 5 cas, il a seulement été constaté que la demanderesse ne s'était pas présentée ou avait fait savoir qu'elle renonçait à sa demande (désistement, radiation, dessaisissement). Ainsi, sur 78 décisions rendues, 62 ordonnances de protection ont été prononcées dont 3 renouvellements et 16 requêtes ont été rejetées.

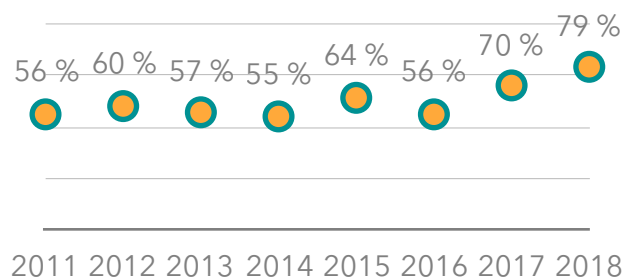
Demandes d'OP



2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018

Le taux d'acceptation<sup>1</sup> des demandes varie entre 55% et 79%.

Taux d'acceptation



En 2018, il atteint son niveau le plus élevé avec 79%, avec **62 ordonnances de protection** et **16 décisions de rejet** de la demande.

Malgré le pic d'ordonnances prononcées en 2018, le nombre de demandes (83) et d'ordonnances de protection prononcées (62) sur le département reste faible, au regard du nombre de femmes victimes de violences vivant dans les Hauts-de-Seine. En Seine-Saint-Denis, ce sont 220 demandes qui ont été déposées et 123 OP qui ont été prononcées entre janvier et septembre 2018

Rappelons que chaque année en France, 1300 ordonnances de protection sont délivrées quand l'Espagne en délivre 23 000.



<sup>1</sup> Nombre d'ordonnances de protection prononcées / Nombre de décisions statuant sur le fond de la demande

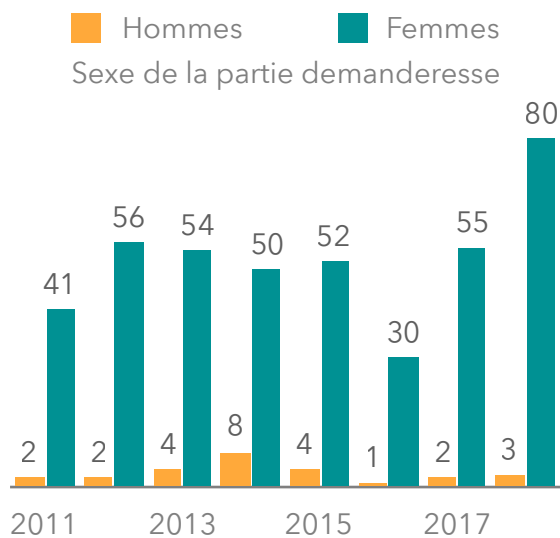
# SUR LES PARTIES

## SEXE ET ADRESSE DE LA PARTIE DEMANDERESSE

### 1. Sexe de la partie demanderesse

Les demandes sont presque exclusivement formulées par des femmes au sein de couples hétérosexuels. Après une augmentation du nombre de demandes formulées par des hommes entre 2011 et 2014, une diminution est constatée actuellement.

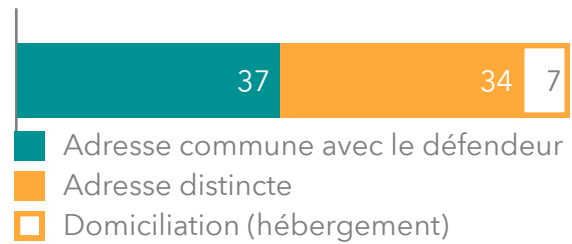
En 2018, trois hommes ont formulé une demande d'ordonnance de protection à l'encontre de leur conjointe, une des trois demandes ayant été acceptée. Par ailleurs, une demande a été formulée par une femme à l'encontre de sa concubine, celle-ci ayant été acceptée.



### 2. Adresse de la partie demanderesse

Sur les 78 décisions motivées :  
 - 37 couples vivent encore ensemble  
 - 41 semblent être séparés

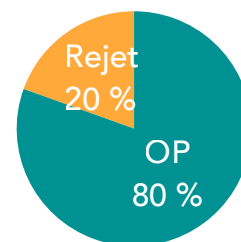
Adresse de la partie demanderesse (en nombre)



Sur les 41 couples séparés, 4 demanderesses sont domiciliées à l'Escale, 3 chez leur avocat.

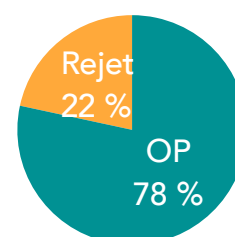
Sur les 41 demandes formulées par des demanderesses disposant d'une résidence séparée, 33 ont abouti à une OP (80%).

Vie séparée



Sur les 37 demandes formulées par des demanderesses qui résident toujours avec le défendeur, 29 ont abouti à une OP (78%).

Vie commune



# STATUT DU COUPLE ET PRÉSENCE D'ENFANTS

## 1. Statut du couple

	Mariage	PACS	Concubinage	Séparation
2018	<b>50</b> (64%)	0	<b>16</b> (21%)	<b>12</b> (15%)
2017	38 (67%)	0	14 (24%)	5 (9%)

64% des demandes sont formulées par des personnes mariées. Cela démontre que le premier enjeu de l'OP est bien la protection des victimes de violences conjugales, quel que soit leur statut, et non l'obtention temporaire du logement, en cas de concubinage.

Une demande d'OP a été formulée alors que l'époux était incarcéré, celle-ci a été acceptée.

Les demandes s'inscrivent encore très largement dans le cadre d'un couple actuel (85%). Toutefois, on observe une légère augmentation du taux de demandes ayant lieu après une séparation. Aucune demande n'a été formulée dans le cadre d'un PACS.

Malgré la séparation, le danger est reconnu comme actuel au sens de l'article 515-9 du code civil. Il est à noter que 9 demandes sur 12 (75%) formulées après une séparation ont été acceptées, cela démontre une bonne appréciation de l'existence réelle du danger même après la décohabitation.

## 2. Présence d'enfants

La majorité des couples a un ou plusieurs enfants mineurs en commun. En effet, sur les 78 demandes, 63 couples ont des enfants mineurs en commun (81%). La présence d'enfants exposés aux violences conjugales semble avoir un effet incitatif sur le recours à l'ordonnance de protection. Sur les 8 couples n'ayant pas d'enfant (10%), une demanderesse était enceinte, les autres couples (9%) ayant des enfants majeurs.

Enfants mineurs exposés	Aucun enfant	Enfant majeurs
81 %	10 %	9 %



# SUR LA PROCÉDURE

## ASSISTANCE / REPRÉSENTATION

### 1. Partie demanderesse

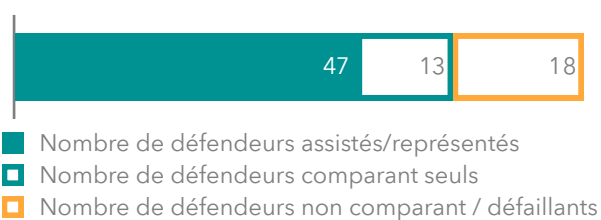
La majorité des demanderesse est assistée ou représentée, seules deux demandes ont été formulées sans l'assistance d'un avocat. Bien que la procédure ne l'exige pas, l'assistance par un-e avocat-e est indispensable eu égard à la particularité des violences conjugales (traumatisme, emprise, isolement des victimes) et à la complexité de la procédure.

La demanderesse et le demandeur ayant comparu sans avocat ont vu leur demande déboutée. Ceci traduit les difficultés procédurales rencontrées par les victimes pour organiser leur défense.

### 2. Partie défenderesse

60% des défendeurs étaient assistés ou représentés par un avocat.

Ensemble des décisions



OP prononcées

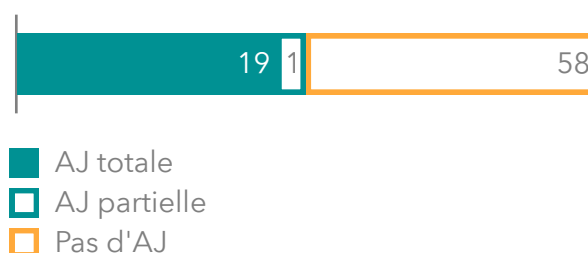


Dans 48% des dossiers, les défendeurs n'étaient ni assistés, ni représentés. La totalité de ces dossiers ont abouti à la délivrance d'une OP.

## AIDE JURIDICTIONNELLE

En 2018, 20 personnes au total (uniquement en demande) ont bénéficié de l'aide juridictionnelle, soit un taux de 26%. 19 personnes ont bénéficié de l'aide juridictionnelle totale et 1 personne a bénéficié de l'aide juridictionnelle partielle.

Partie demanderesse

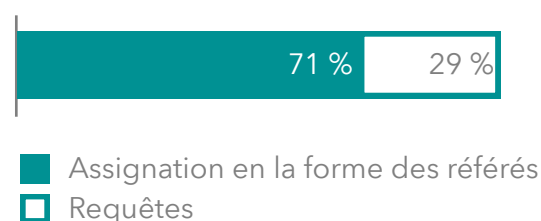


Le faible taux de recours à l'aide juridictionnelle des demanderesse démontre que les violences conjugales concernent toutes les classes sociales.

## MODE DE SAISINE

55 demandes (71%) sont formulées sous forme d'assignation en la forme des référés et 23 seulement sont introduites par voie de requête.

OP prononcées



Sur les 55 assignations en la forme des référés, 45 aboutissent au prononcé d'une ordonnance de protection (82%) et 10 à un rejet de la demande (18%).

Sur les 23 demandes formées par requête, 17 sont accueillies (74%) et 6 déboutées (26%).

## DÉLAI DE RÉPONSE

Le délai envisagé lors des débats parlementaires sur la loi du 9 juillet 2010 était compris entre 24 et 48 heures. Ce délai n'a cependant pas été inscrit dans la loi car son non-respect par le juge aurait été susceptible d'entraîner l'illégalité de l'ordonnance, allant ainsi à l'encontre de l'objectif recherché.

L'article 515-11 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2014, dispose que l'ordonnance de protection est délivrée « *dans les meilleurs délais* ».

Le protocole pour la mise en œuvre de l'OP dans les Hauts-de-Seine prévoit en son article 3-II. 1 que le bureau d'aide juridictionnelle s'engage à traiter « *en priorité, et dans les 48h, les demandes d'aide juridictionnelle déposées à l'appui d'une demande aux fins d'ordonnance de protection avec l'assistance des partenaires signataires du protocole* ». La demande de désignation d'un avocat est ensuite transférée en urgence à l'ordre des avocats.

Dès que le barreau des Hauts-de-Seine est saisi par le bureau d'aide juridictionnelle, un avocat inscrit sur une liste d'avocat-es spécialisé-es sur les violences conjugales est désigné sous 24h, conformément à l'article 3. VII du protocole.

L'article 3-I. 3 du même protocole prévoit que « *l'ordonnance est délivrée après l'audience dans un délai adapté à l'urgence de la situation qui peut aller de quelques heures à 15 jours* ».

**Dans la pratique, les délais sont bien plus longs.**

## Délai entre la demande et la décision (en jours)

	Délai minimum	Délai maximum	Délai moyen
2018	15	152	48
2017	10	481	51
2016	15	111	44

**En 2018, le délai de réponse est de 48 jours en moyenne<sup>2</sup> soit environ 1 mois et demi.** Délai certes moins élevé qu'en 2017 mais qui reste très au-delà de ce qu'avait initialement envisagé le législateur.

Il est à noter que plusieurs affaires ont fait l'objet d'un renvoi à une audience ultérieure, ce qui augmente le délai entre la saisine et la décision (pour différents motifs : citation du Ministère public, attente d'un retour Parquet, audition des enfants mineurs, régularisation de l'assignation...).

A titre de comparaison, le délai moyen au TGI de Bobigny pour l'année 2018 (de janvier à septembre) était de 32 jours<sup>3</sup> soit un mois en moyenne.

Dans les procédures ayant abouti au **prononcé d'une ordonnance**, ce délai est de **46 jours en moyenne** (de 15 à 105 jours). Dans les procédures ayant abouti au rejet de la demande d'OP, il est de 53 jours en moyenne.

7 décisions sont rendues dans un délai inférieur ou égal à 20 jours, toutes ayant abouti au prononcé d'une OP, alors que 73% des décisions sont rendues dans un délai supérieur à 30 jours. 31% des décisions sont intervenues dans un délai supérieur à 2 mois.

<sup>2</sup> Ce délai correspond au nombre de jours entre le dépôt de la demande d'OP et la décision prononçant une OP ou rejetant la demande

<sup>3</sup> <https://www.seine-saint-denis.fr/Ordonnance-de-protection-l-evaluation>



Le délai d'obtention d'une ordonnance de protection est contraire à l'esprit même de la loi du 9 juillet 2010, qui a créé cette procédure d'urgence. On constate des délais extraordinairement longs, une des demandes ayant par exemple été traitée en 152 jours avant d'aboutir au prononcé de l'OP.

Rappelons que ce dispositif a été conçu sur le modèle espagnol, dans lequel l'accent est mis sur l'efficacité et la rapidité de la protection. Ainsi, en Espagne, l'audience intervient dans un **délai de 72h** suivant le dépôt de la requête.

## POSITIONNEMENT DU PARQUET

En 2018, le Parquet s'est prononcé à **55 reprises sur les 78 demandes** d'ordonnance de protection formulées. Le Parquet s'est donc prononcé dans 71% des dossiers. En 2017 ce taux s'élevait à 46%.

Dans 36 dossiers sur les 55 dans lesquels le Procureur de la République s'est prononcé, il a formulé un avis favorable à la délivrance d'une ordonnance de protection (65%). Il convient de relever que lorsque le Parquet a émis un avis favorable, le taux de délivrance d'une ordonnance de protection est de 92% avec 33 ordonnances de protection délivrées sur 36. Ainsi, les analyses du Parquet et des juges aux affaires familiales se rejoignent puisque l'avis favorable donné par le Parquet sur un dossier précède souvent la délivrance d'une OP.

Dans 3 dossiers, il a émis des réserves, 2 ont abouti au rejet de la demande d'OP.

Le Parquet ne s'est opposé à la délivrance d'une OP dans aucun dossier.

Enfin, le Ministère Public a déclaré ne pas s'opposer à la délivrance d'une OP à 16

reprises. Dans ces 16 dossiers 12 ont abouti à la délivrance d'une OP.

L'avis du Parquet en matière de délivrance des ordonnances de protection étant essentiel, il est rassurant de voir que celui-ci s'est plus prononcé au cours de l'année 2018 sur l'opportunité de la délivrance d'une ordonnance de protection.

**On peut par ailleurs regretter qu'aucune demande d'ordonnance de protection n'ait été à l'initiative du Ministère Public.**



## SUR LE FOND

L'article 515-9 du code civil, issu de la loi du 9 juillet 2010, subordonne l'obtention d'une ordonnance de protection à la satisfaction de trois conditions cumulatives :

- l'existence actuelle ou antérieure d'une relation de couple (mariage, PACS ou concubinage) ;
- des faits de violences allégués contre l'autre membre du couple ;
- un danger auquel le demandeur ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

## VIOLENCES ALLÉGUÉES

Dans 65% des cas, les violences alléguées sont de nature **physiques et psychologiques**.

L'unique demanderesse qui invoque les seules violences psychologiques obtient une ordonnance de protection, ce qui confirme la tendance d'une meilleure prise en compte des violences psychologiques.

	OP accordées	Débouté de la demande
Physiques	9	4
Psychologiques	1	0
Physiques et psychologiques	43	8
Physiques, psychologiques et sexuelles	2	2
Physiques et sexuelles	1	0
Psychologiques et sexuelles	2	0
Physiques, psychologiques et économiques	3	1
Psychologiques, sexuelles et économiques	0	1
Physiques, psychologiques, sexuelles et économiques	1	0

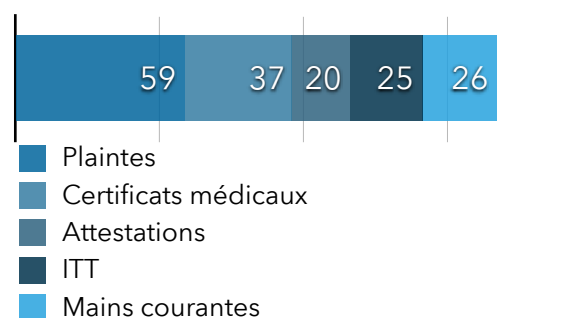
## ÉLÉMENTS DE PREUVE

L'apport du dispositif de l'ordonnance de protection est l'allègement de la charge de la preuve des violences pour la victime, puisque, selon l'article 515-11 du code civil, l'ordonnance est délivrée « *s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission de faits allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* ».

### 1. OP prononcées

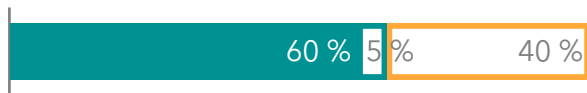
En pratique, les plaintes et certificats médicaux constituent des éléments probatoires déterminants.

Preuves (en nombre)



Dans 95% des OP prononcées, une ou plusieurs plaintes sont apportées. Dans 60%, un ou plusieurs certificats médicaux. Dans 32% des attestations. Dans 40% des cas, des ITT ont été fixées. Et dans 42% des demandes, des mains courantes ont été versées.

Toutes les demandes reçues produisent plusieurs éléments de preuve, et 60% produisent au moins plaintes et certificats médicaux, contre 73% en 2017.



- Plaintes + Certificats médicaux
- Sans plainte
- Sans certificat médical

Dans 5% des ordonnances de protection délivrées, les demanderessees n'avaient pas produit de plainte. Dans 40% des ordonnances de protection délivrées, les demanderessees n'avaient pas produit de certificat médical.

La majorité des certificats médicaux produits proviennent d'unités médico-judiciaires.

Les plaintes et les certificats médicaux sont récents puisque le délai médian est de 31 jours entre le dernier dépôt de plainte et la demande.

Dans 29 cas sur 62 (47%), le défendeur a des antécédents judiciaires pour des faits de violences commis pour la plupart sur la demanderesse.

- 1 défendeur était incarcéré pour violences sur conjoint en récidive et menaces de mort réitérées par conjoint ;
- 10 autres font l'objet d'un contrôle judiciaire ;
- 2 défendeurs étaient en attente d'audience pour les violences commises contre la demanderesse ;
- 3 requérantes produisent des attestations émanant de la PMI ou de psychologues ;
- 1 défendeur a fait l'objet d'une composition pénale et a suivi un stage de responsabilisation des auteurs de violences conjugales : le CIDFF avait alors alerté quant au risque de récidive au vu de l'intensité de la violence et de la fragilité psychologique de l'auteur.

## 2. Demandes refusées

93% des demanderessees déboutées avaient produit au moins une plainte.

50% ont produit au moins une main courante, et 62% ont fourni au moins un certificat médical.

5 parties demanderessees avaient produit des attestations soit 31% des demandes déboutées.

On observe donc une augmentation de la quantité de preuves apportées notamment par la production de photographies (19% des cas).

Dans l'ensemble, les éléments produits ne démontrent pas une ancienneté particulière, le délai médian entre le dernier dépôt de plainte et la demande est de 47 jours, soit proche de celui des demandes reçues.

La condition de danger actuel est pourtant centrale pour la délivrance d'une ordonnance de protection, le refus de celle-ci devrait donc être corollaire à l'ancienneté des éléments produits. Il est important de préciser par ailleurs que plus les délais de traitement sont longs, plus les preuves deviennent anciennes.

3 défendeurs (19%) ont déjà fait l'objet d'une procédure pénale (rappel à la loi, ou condamnation) pour des faits de violences.

## MOTIVATION DES DÉCISIONS DE REJET

Plusieurs motifs ont justifié le rejet de la demande d'ordonnance de protection.

### 1) Invraisemblance des violences et absence de danger actuel (5 décisions)

Les juges ont estimé que deux des trois conditions cumulatives nécessaires l'obtention d'une OP n'étaient pas satisfaites puisque n'étaient démontrés ni l'existence des violences ni le danger actuel pesant sur la demanderesse et/ou ses enfants.

- **Décision du 15 mai 2018**

La demanderesse fait état de violences conjugales depuis son mariage en 1997. Elle justifie avoir déposé une demande de logement et produit un avis au terme duquel son recours a été rejeté. Elle verse aux débats plusieurs plaintes et 2 certificats médicaux sans ITT pour l'un et avec 2 jours d'ITT pour l'autre.

Selon le juge, "la demanderesse a subi des violences légères et postérieures au dépôt de sa demande de logement" et il considère ainsi que les conditions de l'article 515-9 du Code civil ne sont pas réunies.

- **Décision du 8 juin 2018**

La demanderesse fait état de violences conjugales de la part de son époux. Elle fait valoir qu'elle a subi, en 2015, une violence de la part de son époux qui a fait l'objet d'un classement sans suite et qu'elle a déposé une nouvelle plainte pour violences conjugales.

Le défendeur conteste l'ensemble des faits qui lui sont reprochés. Il indique qu'il a entamé une procédure de divorce en

urgence et une demande de mesures urgentes pour voir ses enfants que son épouse ne lui permet plus de voir depuis leur séparation.

Le juge considère que les mains courantes et les plaintes déposées par la demanderesse n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite pénale, cette dernière ne rapporte pas la preuve de violences conjugales. Le juge relève que la demanderesse fait preuve d'un manque de contrôle d'elle-même et que l'altercation en question fait suite à un comportement particulièrement inquiétant de sa part visant à espionner son époux, lui subtiliser son téléphone portable, alerter les membres de la direction de l'école de l'enfant afin de simuler une agression.

- **Décision du 11 juillet 2018**

Le demandeur explique subir un harcèlement systématique et accuse sa compagne de le faire suivre par un détective. Il produit des mains courantes et une plainte déposée à la suite d'une altercation.

La défenderesse fait valoir que son époux ne produit aucun certificat médical, aucune délivrance d'ITT, la vraisemblance des violences n'étant ainsi pas caractérisée. Elle ajoute par ailleurs que son époux ne justifie pas de la condition de danger puisqu'ils ne résident plus ensemble. De plus, elle verse aux débats une plainte datant du même jour que celle de son conjoint dans laquelle elle indique qu'il l'a agressée et elle produit un certificat médical.

Concernant la vraisemblance du danger, le juge relève que les époux vivent séparément et que Monsieur a fait le choix d'emménager à proximité immédiate du logement de sa conjointe et continue à se rendre au domicile conjugal. Ainsi, le juge considère que la

situation de danger à laquelle se dit exposé le demandeur n'est pas pas caractérisée.

- **Décision du 26 juillet 2018**

La demanderesse fait état d'un épisode de violences de la part de son conjoint pour lequel elle a porté plainte, l'agent de police judiciaire ayant constaté des marques de strangulation. Elle fourni un certificat médical prescrivant un arrêt de travail de deux jours. Elle indique avoir déjà été frappée une fois par son conjoint avant cet épisode et avoir déposé une main courante à la suite des faits.

Le défendeur précise que la plainte de la demanderesse a été classée sans suite par le procureur de la République pour motif d'infraction insuffisamment caractérisée. Il allègue que son épouse inventerait ces violences pour bénéficier d'une ordonnance de protection dans le but d'obtenir un titre de séjour.

Le juge considère qu'en l'absence de poursuites pénales avérées, de certificats médicaux établis par un médecin légiste, d'attestations venant corroborer les propos de la demanderesse, il n'existe pas de raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission de faits de violence, l'état de danger actuel imputable au défendeur auquel serait exposé la demanderesse n'étant pas caractérisé.

- **Décision du 8 novembre 2018**

La demanderesse fait état d'insultes, d'une situation d'emprise et de scènes de violences. Elle verse aux débats 2 plaintes, un compte rendu des urgences, une fiche de circulation de l'hôpital, 2 certificats médicaux et un compte rendu d'une IRM.

Le défendeur conteste tout fait de violences et indique fournir des témoignages attestant

du climat de violences créé par son épouse.

Selon le juge, les constatations médicales ne permettent pas de corroborer les dires de la demanderesse et ses déclarations ne seraient pas assez précises. Concernant les insultes, le juge considère que les allégations de la demanderesse dans le cadre de sa plainte sont insuffisantes faute d'éléments extérieurs permettant de corroborer celles-ci.

## 2) Absence de danger actuel (7 décisions)

- **Décision du 10 janvier 2018**

La demanderesse fait valoir qu'elle subit des violences, qu'elle est insultée, humiliée et rabaissée. Elle verse aux débats deux plaintes, une main courante et deux certificats médicaux. La demanderesse fait également état de relations sexuelles imposées.

Le défendeur observe que les plaintes ne démontrent pas la réalité des violences physiques qu'elle lui impute. Il produit des échanges de SMS et verse également une attestation d'un collègue de travail évoquant son bon comportement.

Conformément à l'appréciation du juge, il convient de constater que les éléments probatoires produits s'agissant des violences alléguées, font particulièrement défaut et que les intéressés ne résident plus au même domicile. De plus, l'engagement du défendeur à supprimer les coordonnées de son ex-compagne de son téléphone et le suivi psychothérapeutique dont fait l'objet la demanderesse permet de considérer qu'elle n'est pas exposée en l'espèce à un danger actuel.

- **Décision du 23 janvier 2018**

La demanderesse fait valoir que son compagnon a des tendances scatophiles, qu'il lui impose des rapports sexuels violents et qu'il exerce sur elle une violence économique. Elle soutient également qu'il l'a isolée de sa famille et de ses amis et qu'il a un comportement malsain avec leur fille. Elle produit des attestations, des échanges de SMS, un certificat médical et une plainte.

Le défendeur fait valoir qu'il n'y a aucun danger au sens de la loi, que les pratiques scatophiles ont cessé. Il conteste la moindre emprise et ajoute que l'enfant n'est pas en danger avec lui. Il verse aux débats un courrier de l'avocate de la demanderesse indiquant qu'elle souhaite trouver une solution apaisée dans la procédure de divorce ainsi que des échanges de SMS. Il verse également des attestations qui font état de ses qualités paternelles.

Le juge considère que le phénomène d'emprise n'est pas démontré en l'état actuel des pièces et par là-même le danger auquel la victime serait exposée ne peut être caractérisé, les époux étant au surplus séparés depuis 2017.

- **Décision du 30 avril 2018**

La demanderesse fait valoir qu'elle subit des violences physiques et psychologiques depuis plusieurs années de la part de son époux et qu'elle est exposée à un danger. Elle verse aux débats un procès-verbal de plainte et un certificat médical établissant une ITT de 1 jour.

Le défendeur conclut au rejet de la demande et conteste les violences alléguées par son épouse en faisant valoir que ses accusations ne reposent sur aucun fait objectif et ne sont étayées par aucune preuve ; les attestations

qu'elle produit étant rédigées par des membres de sa famille.

Les faits de violences physiques et psychologiques que la demanderesse dénonce n'ont pas pour conséquence de la mettre en danger, conformément à l'appréciation souveraine du juge.

- **Décision du 18 mai 2018**

La demanderesse affirme que les problèmes financiers du couple engendrent pour son époux un comportement nerveux, vexatoire et d'impatience voire de harcèlement pour obtenir de l'argent. Elle rappelle un fait de violence qui a donné lieu à une condamnation en 2013.

Le défendeur conteste les accusations portées à la connaissance du tribunal. Il soutient que son épouse ment et qu'il s'agit d'une manipulation pour récupérer le logement.

Le juge considère que compte-tenu de l'insuffisance des éléments produits ne caractérisant pas un état de danger actuel imputable au comportement du défendeur, il convient de débouter madame de sa demande de protection.

- **Décision du 29 mai 2018**

Selon l'appréciation souveraine du juge, les pièces versées au débat révèlent l'existence de faits de violences passées et qui ont fait l'objet d'un rappel à la loi. Ainsi, les faits dénoncés par la demanderesse ne justifient pas en l'état de mesure de protection.

- **Décision du 17 octobre 2018**

La demanderesse allègue être victime de violences physiques, de harcèlement et de menaces de la part de son conjoint. Elle produit des échanges de SMS à l'appui ainsi

que des photographies, une plainte et une déclaration de main courante. Elle allègue par ailleurs que son conjoint a menacé de mort son fils né d'une autre union.

Le défendeur conteste les allégations formulées à son encontre et s'oppose au prononcé d'une ordonnance de protection. Il conteste la recevabilité de la demande compte tenu de la procédure de divorce par consentement mutuel en cours.

Le juge considère que la demanderesse ne parvient pas à démontrer que ces violences la mettent en danger de façon toujours actuelle, compte tenu notamment de la procédure de divorce par consentement mutuel qui apparaît arriver à son terme.

- **Décision du 29 novembre 2018**

La demanderesse expose qu'elle a subi des violences lors d'une passation de bras de l'enfant entre les parents. Elle verse aux débats une plainte dans laquelle elle fait état de violences sur sa personne en présence de l'enfant. Elle fournit également un certificat médical qui fait état de 2 jours d'ITT.

Le défendeur s'oppose à la demande d'ordonnance de protection et confirme que les époux sont séparés et qu'il n'existe plus de domicile conjugal. Il reconnaît une altercation mais ne reconnaît pas avoir été violent.

Selon le juge, "il n'existe pas de raison sérieuse de considérer que les violences alléguées par la demanderesse la mettent en danger".

### 3) Invraisemblance des violences (4 décisions)

- **Décision du 2 mai 2018**

Le demandeur allègue des faits de violences physiques de la part de son ex-épouse sur les deux enfants mineurs du couple et dit souhaiter préserver leur intégrité physique et morale. Il indique que les enfants ont été examinés et qu'une ITT de 5 jours a été délivrée. Il verse aux débats 6 plaintes dont 4 pour délaissement de mineurs de 15 ans. L'un des enfants a également porté plainte pour des faits de violences.

La défenderesse fait valoir que son ex-époux est manipulateur et a une influence néfaste sur les enfants du couple. Elle dit ne pas représenter un danger pour ses enfants. Elle rappelle qu'une ordonnance de protection a été délivrée à l'encontre de son ex-époux en 2016 et ce dernier a été condamné à de multiples reprises pour violences conjugales. Elle produit des attestations de ses enfants ainsi qu'un jugement en assistance éducative dans lequel les enfants indiquent vouloir vivre chez leur mère.

Selon le juge, qu'il n'y a pas lieu d'estimer qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables le danger auquel les enfants seraient exposés du fait de leur mère compte tenu des éléments versés au dossier, seul un acte isolé de violences, une gifle envers l'un des enfants, étant relevé.

- **Décision du 26 juillet 2018**

La demanderesse sollicite la délivrance d'une ordonnance de protection au motif qu'elle subit, de la part de son époux, des violences physiques et psychologiques avec des menaces de mort sur elle et ses proches, des contraintes sexuelles et de chantage au remariage. La demanderesse a été prise en

charge par le service du 115, est suivie par le CMPP et une psychologue et a déposé une requête en divorce. Elle produit une main courante et une plainte ainsi que des photos d'elle-même sur lesquelles on peut constater des hématomes important et un certificat médical qui indique un "état anxio-dépressif réactionnel à sa situation personnelle-conjugale-logement".

Le défendeur conteste l'intégralité des accusations portées à son endroit par son épouse et soutient que les pièces produites ne sont pas datées donc contestables. Il produit des attestations de proches qui relatent ses bonnes qualités de père de famille et son tempérament non violent.

Le juge considère qu'en l'absence de plus amples éléments, notamment au niveau médical, pénal et des explications à donner quant aux violences dénoncées par la demanderesse, il convient de constater que cette dernière échoue à démontrer une situation de violences conjugales.

- **Décision du 27 juillet 2018**

La demanderesse allègue que son époux a été violent avec leur fils aîné, lui infligeant des corrections physiques et le menaçant régulièrement. Elle produit une plainte dans laquelle elle invoque les violences commises sur son fils.

Le défendeur soutient qu'une ordonnance de protection ne peut être rendue que si violences ont été commises entre concubins/anciens conjoints et qu'en l'espèce, la demanderesse ne dénonce que les violences dont l'enfant aurait été victime.

Selon le juge, l'article 515-9 du Code civil suppose que les violences aient été commises au sein d'un couple ou par d'anciens membres du couple et mettent en

danger l'autre membre du couple et/ou les enfants. Ainsi, seules les violences commises à l'égard de l'autre membre du couple mais qui peuvent mettre en danger l'enfant sont susceptibles de justifier une ordonnance de protection. Ainsi, les attestations produites par la demanderesse, qui ne font que relayer les propos qu'aurait tenu son fils, ne sont pas suffisamment circonstanciées pour établir la vraisemblance des violences commises par le défendeur.

- **Décision du 27 décembre 2018**

La demanderesse indique avoir été victime de violences physiques et morales et avoir subi des menaces de mort et de violences. Elle reconnaît ne jamais avoir porté plainte pour les faits qu'elle subit, en raison de l'attachement et du soutien qu'elle porte à son époux mais explique vouloir changer les choses suite à la naissance de leur enfant afin de la protéger. Elle fournit des attestations et une main courante ainsi que divers éléments médicaux démontrant que son époux a été hospitalisé d'office suite à une crise clastique.

Le défendeur conteste tout fait de violence à l'encontre de son épouse et relève qu'aucune plainte n'a été déposée.

Le juge considère que l'ensemble des éléments versés traduit une certaine fragilité du défendeur, qui si elle peut légitimement être source d'inquiétude pour la demanderesse, est insuffisante à démontrer l'existence de violences vraisemblables dont elle serait victime.



## MESURES PRONONCÉES

En vertu de l'article 515-11 du code civil, le juge prononce différentes mesures, listées de manière exhaustive, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection.

### ▪ **L'interdiction faite au défendeur d'entrer en contact avec la demanderesse**

Toutes les ordonnances de protection interdisent au défendeur d'entrer en contact avec la demanderesse.

### ▪ **L'attribution de la jouissance du domicile/l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence**

37 ordonnances attribuent la jouissance du domicile commun à la partie demanderesse, même lorsqu'il s'est agi d'un bien propre de l'époux.

3 demanderesse se voient octroyer le droit de dissimuler leur adresse. L'une d'entre elle s'est vue attribuer la jouissance du domicile familial et obtient le droit de dissimuler son adresse si elle venait à changer de domicile.

### ▪ **L'autorité parentale**

43 décisions fixent l'autorité parentale conjointe soit 69% des décisions.

1 décision se réfère à un jugement antérieur du juge aux affaires familiales.

L'article 373-2-1 alinéa 1 du Code civil dispose que «*Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents*».

18 décisions attribuent l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la demanderesse, pour différents motifs :

- Du fait de l'emprise que le père peut avoir

sur la mère à travers les enfants ;

- Au vu du comportement violent et harcelant du père qui interroge sur sa capacité éducative et affective à l'égard de ses enfants ;
- En raison de l'incarcération du père, pouvant être considéré de fait comme empêché ;
- Au regard du désintérêt de Monsieur pour ses enfants ;
- Au vu du caractère grave et répété des violences produites devant les enfants du couple, qui en ont nécessairement subi les conséquences ;
- En raison du danger dans lequel se retrouve l'enfant avec son père ;
- Compte tenu de l'interdiction de rentrer en contact avec Madame.

On constate, par rapport aux années précédentes, une augmentation proportionnelle du nombre de demandes acceptées.

	<b>Demandes formulées (%)</b>	<b>Demandes acceptées (%)</b>
<b>2018</b>	<b>32 %</b>	<b>90 %</b>
<b>2017</b>	54 %	69 %
<b>2016</b>	38 %	80 %

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique une communication entre les deux parents. Il s'agit d'un modèle adapté pour les couples qui ont une relation égalitaire, respectueuse et coopérative. En revanche dans une relation asymétrique et violente, elle constitue une amplification du risque pour la victime. Par conséquent, la pertinence de son maintien dans un contexte de violences interroge.

La pratique actuelle doit notamment être interrogée au regard des dispositions de l'article 222-48-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2014, qui prévoient que le juge pénal a l'obligation de se prononcer sur l'opportunité d'un retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent en raison des violences conjugales.

Il serait donc opportun de pouvoir confier provisoirement l'autorité parentale exclusive au parent victime, pour ne pas le contraindre à rester en contact avec l'auteur des violences.

#### ■ **La résidence habituelle de l'enfant / droit de visite et d'hébergement** (DVH)

Dans 45 cas sur 62 OP prononcées avec au moins un enfant issu du couple, la résidence de l'enfant a été fixée chez la demanderesse.

5 ordonnances fixent un DVH classique.

21 ordonnances fixent un droit de visite médiatisé (17 demandes formulées en ce sens).

6 ordonnances réservent le DVH sachant que dans un cas, le couple a trois enfants et le DVH est réservé pour l'un d'entre eux et est simple pour les autres.

1 ordonnance suspend le DVH.

10 ordonnances fixent un DV simple (aucune demande de DV médiatisé parmi elles).

1 DVH a été fixé librement entre les parents. Ces derniers ont 3 enfants mineurs, le DVH étant libre simplement pour l'un d'entre eux et étant médiatisé pour les deux autres.

2 ordonnances fixent un DVH élargi.

Par ailleurs, une résidence alternée avait été

fixée dans un jugement de divorce antérieur et un DVH avait été fixé antérieurement par le juge dans le cadre d'une requête en fixation des modalités de l'autorité parentale.

Il convient de rappeler que dans les 62 ordonnances de protection accordées, 2 couples ont des enfants placés, 5 n'ont pas d'enfant et 6 n'ont que des enfants majeurs.

On rappellera également que 2 défendeurs ont une interdiction d'entrer en contact avec leurs enfants.

On observe que les demandes de droit de visite médiatisé sont plus importantes, afin de préserver l'intérêt des enfants.

La question se pose toujours de savoir comment concilier l'exercice d'un droit de visite et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. On souligne que dans tous les cas la résidence de l'enfant a été fixée chez la partie demanderesse, et qu'un enfant était placé lors de la procédure d'OP.

Les études montrent qu'un nombre significatif de femmes sont tuées par leur ex-conjoint ou compagnon pendant la période qui suit la séparation, notamment au moment de la remise des enfants.

### ▪ **La contribution aux charges du mariage et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants**

21 décisions fixent une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

16 décisions fixent une contribution aux charges du mariage.

Dans 2 décisions, les deux contributions se cumulent.

12 décisions fixent une contribution égale ou inférieure à 200€ quand 16 en fixent une supérieure ou égale à 500€.

22 décisions ne fixent aucune contribution en raison de l'impécuniosité du défendeur, de l'absence de demande, du placement des enfants ou parce qu'une contribution a déjà été fixée dans une ordonnance de non conciliation ou dans un jugement de divorce.

### ▪ **Autres mesures sollicitées par le juge**

Le JAF a, dans certains cas, décidé de mesures complémentaires destinées à atténuer les risques de violences et à accompagner les parties.

Ainsi, 3 expertises médico-psychologiques et 3 mesures d'enquête sociale ont été ordonnées.

6 interdictions de sortie de territoire pour les enfants sans l'autorisation des deux parents ont été prononcées.

4 interdictions de contact avec des tiers ont été prononcées (parents ou amis de la demanderesse, nourrice).

1 interdiction d'approcher le lieu de travail de la demanderesse a été prononcée.

3 interdictions au défendeur de posséder une arme ont également été prononcées.



# CONCLUSION

Si le partenariat entre les différents signataires du protocole facilite la mise en oeuvre de l'ordonnance de protection dans les Hauts-de-Seine, des améliorations restent à apporter.

Le travail en réseau des associations spécialisées avec les institutions, notamment judiciaires (parquet, magistrats), est essentiel.

La complémentarité des champs d'intervention de chacune des structures rend possible un accompagnement global efficace et pertinent.

Les femmes victimes de violences peuvent ainsi bénéficier d'une information juridique adaptée, leur permettant de prendre une décision éclairée.

Un suivi psychologique gratuit favorise la sortie des violences.

Dans certaines situations, la nécessité de trouver rapidement un hébergement est vitale.

De plus, la présence de personnel(les) formé(es) dans les commissariats peut simplifier le dépôt de plainte.

Le traitement prioritaire des dossiers d'aide juridictionnelle par le BAJ permet la désignation d'un avocat dans des délais brefs.

Les victimes bénéficient de conseils adaptés du fait de la mobilisation du Barreau des Hauts-de-Seine, notamment par l'établissement d'une liste d'avocats volontaires et sensibilisés.

La communication permanente avec le Parquet et le Pôle famille du TGI de Nanterre permet de suivre les procédures, tant sur le plan civil que pénal.

Tous les acteurs interviennent donc dans des domaines complémentaires, permettant une véritable prise en charge des femmes victimes de violences dans le département.

Cependant, le faible nombre de saisines, les délais entre la demande et l'obtention de l'ordonnance de protection et l'ampleur des preuves exigées interrogent sur l'efficacité du recours à l'OP.

De plus, si l'interdiction de contact est un moyen efficace de protéger les demanderesse, la présence d'enfants et les mesures prises les concernant rendront difficile voire impossible cette absence de contact dans les faits.

Il est indispensable de mobiliser des moyens suffisants, pour tous les acteurs du territoire, pour une véritable protection des femmes victimes de violences.